



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

---

### Réunions des 14 et 16 octobre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

#### RAPPEL

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTION RECLAMATION

---

Dossier N° 038 U18 R1 A Olympique Valence 1 - FC Thonon Evian Grand Genève

#### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

---

##### DOSSIER N°16

##### **MUKENDI FAYEL Raphael – senior – club quitté : J.S. CHAMBERIENNE**

Considérant que le joueur a fourni un acte de naissance confirmant sa véritable date de naissance,

Considérant les faits précités,

La commission demande au service administratif de corriger le fichier pour modifier les coordonnées et bloquer toutes saisies sous les anciennes données.

##### REPRISE DOSSIER N° 8

##### **Situation du joueur COUMBASSA Abdourahamane du club CALUIRE SP.C - 544460**

Dossier transmis en retour de la Commission de Discipline

Considérant la décision prise par celle-ci en date du 9 octobre,

Considérant que la licence délivrée pour le F. C. LIMONEST SAINT DIDIER AU MONT D'OR a été considérée comme nulle,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif

1 - de supprimer la licence de ce club,

2 – de rétablir le joueur dans ses droits au club de Caluire SP.C sans cachet mutation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## DECISIONS RECLAMATIONS

---

### Dossier N° 033 U15 R2 A

**UF Belleville St Jean d'Ardières 1 N°551384 Contre L'Etrat La Tour 1 N° 504775**

**Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 – Poule : A - Match N° 21466125 du 29/09/2019**

Match non joué

#### DÉCISION

Considérant que le club de l'UF Belleville St Jean d'Ardières, lors de son engagement en championnat Régional, a programmé la rencontre citée en objet au stade Joseph ROSSELLI à Belleville à 12h30.

Considérant que les deux équipes étaient présentes ce jour-là sur cette installation avec l'arbitre officiel. Ce dernier dans son rapport signale que le traçage des lignes n'était pas visible et qu'il ne pouvait faire jouer la rencontre et qu'il a demandé aux responsables du club de l'UF Belleville St Jean d'Ardières de lui tracer le terrain ; que les responsables du club ont essayé de retracer les lignes non visibles, mais que la machine ne fonctionnait pas.

Considérant que l'arbitre a attendu jusqu'à 13h20 mais que le terrain n'était toujours pas tracé.

En conséquence l'arbitre officiel n'a pas pu donner le coup d'envoi de cette rencontre.

La Commission, prend note des rapports des deux clubs.

Considérant que l'article 128 des RG de la FFF précise qu' « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

Considérant par ailleurs que l'article 236 des RG de la FFF prévoit que « Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match ».

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'UF Belleville St Jean d'Ardières pour en reporter le gain à l'équipe de l'Etrat La Tour 1.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

US Belleville St Jean l'Ardières 1:	-1 Point	0 But
L'Etrat La Tour 1:	3 Points	3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### Dossier N° 038 U18 R1 A

**Olympique Valence 1 N°5049145 Contre FC Thonon Evian Grand Genève FC 1 N° 582664**

**Championnat : U18 - Niveau : Régional 1 – Poule : A - Match N° 21543189 du 12/10/2019**

Réclamation d'après match du club de l'Olympique Valence sur la participation à la rencontre U18 Régional 1, Olympique Valence 1 - Thonon Evian Grand Genève FC 1 du 12/10/2019, motif : des joueurs du club de Evian Thonon, étant susceptible de présenter plus de 6 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet Mutation.

#### DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'Olympique Valence par courrier électronique en date du 13/10/2019, **pour la dire recevable.**

Cette réclamation a été communiquée au club de Thonon Evian Grand Genève FC, qui nous a fait part de ses remarques.

Après vérification au fichier, le club du Thonon Evian Grand Genève FC n'a présenté lors de cette rencontre que six joueuses avec licence mutation dont deux avec mutation hors période.

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'Olympique Valence.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

## **TRESORERIE**

---

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la Ligue, le club suivant n'est pas à jour de trésorerie au 16/10/2019, **il est pénalisé de 1 point ferme au classement.**

Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/10/2019, **les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité et ce jusqu'à régularisation de la situation**

533035      A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE      8602

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA